

**COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE**

(2013/C 273/07)

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 2010

*(À appliquer pour les pays de l'AELE en 2010)**(À appliquer aux États membres de l'Union entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 30 avril 2010)*

Les coûts moyens annuels ne tiennent pas compte de la réduction de 20 % prévue par l'article 94, paragraphe 2, et l'article 95, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil <sup>(1)</sup>.

Les coûts moyens mensuels nets ont été réduits de 20 %.

**I. Application de l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72**

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2010 <sup>(2)</sup> aux membres de la famille visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil <sup>(3)</sup> seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

	Annuels	Mensuels nets
Chypre	831,23 EUR	55,42 EUR

**II. Application de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72**

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2010 <sup>(4)</sup> au titre des articles 28 et 28 bis du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants (uniquement par personne depuis 2002):

	Annuels	Mensuels nets
Chypre	1 130,35 EUR	75,35 EUR

<sup>(1)</sup> JO L 74 du 27.3.1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> Pour les États membres de l'Union, ce montant concerne les prestations en nature servies entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2010.

<sup>(3)</sup> JO L 149 du 5.7.1971, p. 2.

<sup>(4)</sup> Cf. note 2.